

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-006
(Tel que modifié par R-006-1, R-006-2 et R-006-3)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE
COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL
ROULANT ET LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE**

La présente version refondue du Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Sherbrooke a été entérinée par le conseil d'administration de la STS le 11 novembre 2015 (101-15). Cette version refondue du règlement R-006 entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant sa publication.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par la VILLE DE SHERBROOKE;

Il est statué et décrété comme règlement numéro R-006 de la Société ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
 - b) « **immeuble** » : un stationnement, un centre d'échange d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou à cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation lequel appartient à la Société;
 - c) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par le personnel de la Société;
 - d) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1);

- e) « **personnel** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30-01);
- f) « **Société** » : la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE;
- g) « **titre de transport** » : un titre de transport reconnu valide par la Société au sens du Règlement numéro R-005 (tel que modifié par R-005-3, R-005-4 et R-005-5) - *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke*.

(Règl. R-006-3)

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

SECTION I – CIVILITÉ

- 4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;

(Règl. R-006-3)

- b) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne;
- c) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- d) de désobéir à une directive ou à un pictogramme affiché par la Société;
- e) de refuser de circuler lorsque requis de le faire par du personnel de la Société;
- f) de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
- g) de retarder ou de nuire au travail du personnel de la Société;
- h) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle ou autre performance;

- i) d'utiliser un appareil électronique émettant du son sans faire usage d'écouteur;

(Règl. R-006-3)

- j) à moins d'autorisation, de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
- k) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité en apposant des affiches;
- l) à moins d'autorisation, de solliciter ou de recueillir des signatures;
- m) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;
- n) à moins d'autorisation, d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, un journal, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou de placer ou de déposer un tel imprimé;
- o) de nuire au confort des passagers par la saleté de sa tenue vestimentaire ou par le dégagement d'odeurs nauséabondes;
- p) d'utiliser un banc de courtoisie, identifié à cette fin, réservé pour les personnes présentant un handicap, pour les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite sans rencontrer ces conditions.

(Règl. R-006-1, R-006-3)

SECTION II – SÉCURITÉ

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de se trouver ou de circuler dans un endroit réservé au personnel;
 - b) de se trouver ou de circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
 - c) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - d) de manœuvrer, d'utiliser ou de conduire de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement ou un véhicule dont l'usage est réservé au personnel;
 - e) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
 - f) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique, de toute arme à feu, sauf pour les policiers ou une autre personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
 - g) d'allumer un briquet, une allumette ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou des étincelles;

- h) de crier, de chanter, de chahuter, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage ou de manifestation;
 - i) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, pouvant servir d'arme;
 - j) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
 - k) d'être torse nu ou pieds nus;
 - l) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
 - m) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
 - n) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou autre objet similaire;
 - o) d'effectuer des manœuvres ou gestes à l'intérieur de l'autobus qui auraient pour effet de provoquer un tangage du véhicule;
 - p) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
 - q) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
 - r) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
 - s) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
 - t) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;
 - u) de monter dans du matériel roulant avec des skis, des bâtons de ski, une planche à neige, un traîneau, un toboggan, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou tout autre objet similaire lorsque le chauffeur l'interdit pour des motifs de sécurité. Le client, à qui l'autorisation est donnée de monter avec un de ces objets, doit le transporter de manière sécuritaire et le maintenir en tout temps sous son contrôle;
- (Règl. R-006-3)
- v) de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
 - w) de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus par la fenêtre;
 - x) de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus par la porte arrière, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant ou avec le consentement d'un membre du personnel de la Société.
6. Toute personne à bord d'un véhicule doit circuler vers l'arrière de façon à libérer la zone de sécurité identifiée à l'avant du véhicule.
7. Il est interdit de laisser un enfant seul dans une poussette à l'intérieur d'un véhicule.

- 7.1 Pour les autobus conventionnels et les minibus, la poussette doit être pliée pour monter à bord de l'autobus et pour le déplacement, elle doit être rangée près de la personne.
- 7.2 Pour les autobus à plancher surbaissé, toute personne en possession d'une poussette doit se diriger vers l'emplacement signalé. La personne doit suivre les instructions pour placer la poussette de manière sécuritaire.

(règl. R-006-1)

- 8 Dans le matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant des objets, à l'exception des bagages à main, doit en assurer le contrôle afin de ne pas :
 - a) gêner ou entraver la libre circulation d'une ou des personnes;
 - b) mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou du matériel roulant;
 - c) retarder ou nuire au travail d'un conducteur de la Société ou d'un autre de ses préposés.

(Règl. R-006-3)

SECTION III – INTÉGRITÉ DES BIENS

- 9. Dans un ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou à en limiter le fonctionnement normal;
 - d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

(Règl. R-006-1)

SECTION IV – ANIMAUX

- 10. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou de permettre qu'un animal y soit présent, sauf :
 - a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage fermée ou un récipient dûment conçu à cet effet.

(Règl. R-006-1)

- 11. Le client qui, en vertu de 10 a) ou 10 b), se trouve dans du matériel roulant ou un immeuble avec un animal doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres passagers ou de salir les lieux.

SECTION V – INTERDICTION DE FUMER

12. Dans un immeuble ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) d'allumer un briquet, une allumette, ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé;
 - c) de vapoter, de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

(Règl. R-006-2)

SECTION VI – IMMEUBLES

13. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :
- a) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou de circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
 - b) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
 - c) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

(Règl. R-006-1)

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 k), 12 b) ou 12 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.
15. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 a), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 g), 4 h), 4 i), 4 j), 4 k), 4 l), 4 m), 4 n), 4 p), 5 h), 5 j), 5 m), 5 n), 5 o), 5 s), 5 u), 5 v), 5 w), 5 x), 8, 10, 13 b) et 13 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$.
16. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 f), 9 a) et 9 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.
17. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 5 e), 5 g), 5 p), 5 q), 5 r), 5 t), 12 a) et 13 a) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500 \$.
18. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 f), 5 l), 9 b) et 9 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$.
19. Quiconque contrevient à l'article 5 i) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$.

20. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois une même disposition du règlement, les montants d'amendes, prévus pour cette infraction, sont portés au double.
21. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
22. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des articles 14 à 21, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

23. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
24. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas au personnel de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.
25. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

SECTION II - RENVOIS

26. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION III – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

27. Le présent règlement remplace le règlement numéro R-006-2 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Sherbrooke ainsi que tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les normes de sécurité et de comportement des personnes ou autres matières qui y sont visés.

(Règl. R-006-3)

SECTION IV – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

28. Les superviseurs de la Société spécifiquement désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la VILLE DE SHERBROOKE et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

(Règl. R-006-3)

SECTION V - DÉROGATION

29. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION VI – JURIDICTION

30. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke. (Loi art. 148)
31. L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Sherbrooke. (Loi art. 149)

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 11 novembre 2015.

Le Président,

La Vice-présidente

La Secrétaire,

Bruno Vachon

Danielle Berthold

Huguette Dallaire

R-006 :

Adopté le 9 juin 2004 (078-04)

Publié dans La Tribune le 16 juin 2004

Date d'entrée en vigueur le 15^e jour suivant sa publication

R-006-1 :

Adopté le 9 novembre 2011 (122-11)

Publié dans La Tribune le 16 novembre 2011

Date d'entrée en vigueur le 15^e jour suivant sa publication

R-006-2 :

Adopté le 11 février 2015 (016-15)

Publié dans La Nouvelle le 25 février 2015

Date d'entrée en vigueur le 15^e jour suivant sa publication

R-006-3 :

Adopté le 11 novembre 2015 (101-15)

Publié dans La Nouvelle le 9 décembre 2015

Date d'entrée en vigueur le 15^e jour suivant sa publication